

CONDITIONS GENERALES DE SPONTIS SA RELATIVES AUX ACHATS ET AUTRES SERVICES ASSOCIES

1. Champ d'application et validité

- 1.1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tout contrat d'achat de matériel, de services et autres prestations y relatives conclus entre Spontis SA et un fournisseur (ci-après le fournisseur).
- 1.2. En cas de conflit elles l'emportent sur les conditions générales du fournisseur.
- 1.3. Toute disposition modifiant ou dérogeant aux présentes conditions générales doit figurer dans un document écrit signé par les deux parties faute de quoi elle est nulle et non avenue.
- 1.4. Ces conditions générales font partie des appels d'offres de Spontis SA et y sont annexées. Le dépôt d'une offre par le fournisseur vaut comme acceptation des conditions générales de Spontis SA.

2. Offres

- 2.1. L'offre du fournisseur ainsi que les démonstrations faites par celui-ci de son matériel sont gratuites, même lorsqu'elles sont établies à la demande de Spontis SA. De même, le fournisseur transmettra dans des délais raisonnables toute information complémentaire qui pourrait lui être demandée.
- 2.2. Sauf convention contraire, l'offre faite par le fournisseur est valable 3 mois dès sa réception par Spontis SA.
- 2.3. Le fournisseur précise expressément dans son offre toute divergence avec l'appel d'offres de Spontis SA.

3. Conclusion du contrat

- 3.1. Un contrat est valablement conclu entre Spontis SA et le fournisseur :
 - Au moment de la signature du contrat par les deux parties ;
 - Au moment de la notification par Spontis SA d'une commande correspondant en tous points à l'offre du fournisseur ;
 - En cas de divergence entre la commande de Spontis SA et l'offre du fournisseur, au moment de la réception par Spontis SA de la confirmation de commande du fournisseur, conformément aux conditions mentionnées au point 3.2 ci-dessous.
- 3.2. Une commande est considérée par Spontis SA comme étant confirmée par le fournisseur lorsqu'elle contient tous les éléments de la commande et qu'elle est envoyée par le fournisseur, par courrier ou courriel, à Spontis SA dans un délai maximum de 48 heures après réception de la commande.

4. Prix et conditions

- 4.1. Les prix indiqués par le fournisseur sont des prix TTC, ils comprennent toutes les taxes imposées par la législation en vigueur au lieu de livraison ; le fournisseur indiquera de façon distincte le montant de la TVA.
- 4.2. Sauf convention contraire, les prix comprennent également les frais d'emballage, de transport et tous les frais accessoires (application de la clause DDP selon Incoterms 2020).

5. Emballage, transport et élimination

- 5.1. Le vendeur s'assure d'un emballage adéquat du matériel et doit indiquer à Spontis SA les particularités à respecter lors du déballage et

les précautions à prendre pour le stockage du matériel.

- 5.2. Sauf convention contraire, l'organisation du transport du matériel ainsi que les couvertures d'assurance depuis le lieu de production jusqu'au lieu de livraison indiqué par Spontis SA (DDP selon Incoterms 2020) sont à la charge du fournisseur.
- 5.3. Si la fourniture comprend des produits toxiques, le fournisseur en garantit la reprise et l'élimination conformément à la législation en vigueur.
- 5.4. Les emballages et autres contenants doivent être repris gratuitement par le fournisseur en vue de leur élimination.

6. Documents techniques et formation

- 6.1. Sauf disposition contraire, toutes les instructions d'exploitation, les dessins et autres documents nécessaires au montage, à l'entretien et à l'exploitation sont remis en double exemplaire papier à Spontis SA, ainsi que sous format électronique. Les risques liés à la manutention, à l'utilisation et au stockage de la fourniture seront clairement mentionnés dans ces documents. Ces documents sont fournis en français et/ou en allemand.
- 6.2. Si nécessaire, le vendeur assure une première formation pour donner les instructions nécessaires au personnel de Spontis SA quant à la mise en service et à l'exploitation du matériel livré.

7. Prestation spécifique, matériel et montage

- 7.1. Si le matériel est réalisé de manière spécifique pour Spontis SA, le fournisseur soumettra, sur demande de Spontis SA, gratuitement pour approbation, les plans définitifs qu'il a élaborés avant la mise en fabrication. L'approbation des plans par Spontis SA ne réduira en aucune façon la responsabilité du fournisseur.
- 7.2. Le fournisseur veillera à fournir les matériaux tels qu'ils sont définis dans le descriptif des travaux, basés sur des critères de durabilité.
- 7.3. Il a la possibilité de proposer des produits aux qualités esthétiques et techniques similaires à celles qui sont demandés dans le descriptif des travaux. Cependant, il est tenu de les faire valider par le Maître d'ouvrage avant toute commande et/ou mise en œuvre.
- 7.4. Si les services demandés comprennent des prestations de montage, Spontis SA garantit au fournisseur l'accès nécessaire au lieu de livraison.

8. Exécution du contrat

- 8.1. Durant l'exécution du contrat, le fournisseur est tenu d'attirer l'attention de Spontis SA sur tout élément susceptible de nuire à sa bonne exécution.
- 8.2. Le fournisseur est réputé connaître les conditions d'approvisionnement des matières inhérentes à l'exécution de ses prestations et est responsable de tenir les délais prévus dans le contrat.
- 8.3. Le fournisseur n'est pas autorisé à céder ou à sous-traiter tout ou partie de ses prestations sans l'accord préalable écrit de Spontis SA. Dans tous les cas, le fournisseur reste seul responsable vis-à-vis de Spontis SA de l'exécution du contrat.
- 8.4. Conformément à l'Incoterms 2020 DDP, le fournisseur est responsable des pertes, retards et dommages sur les matériaux, pièces,

appareils, qui sont objets du contrat jusqu'au lieu de livraison convenu.

9. Sécurité

- 9.1. Le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des équipements sur le site de livraison ou de réalisation des prestations du contrat. Il doit respecter impérativement les règles de sécurité et d'hygiène applicables et exigées au lieu de livraison ou de réalisation. Spontis SA rend le fournisseur attentif à l'ordonnance sur les travaux de construction (OT const) ainsi qu'aux réglementations sur les installations électriques.
- 9.2. En cas de fourniture de matériel, le fournisseur s'engage à livrer un matériel conforme aux exigences légales, normes et règles de la technique en vigueur.
- 9.3. Le fournisseur doit tenir compte de ces obligations dans l'établissement de ses offres et dans l'exécution du contrat. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la suspension des travaux. Les dépenses consécutives seront à la charge du fournisseur.

10. Livraison, réception et transfert des risques

- 10.1. Sauf stipulation contraire, le délai de livraison est réputé respecté lorsque :
 - Pour les livraisons : la totalité du matériel commandé a été livré de manière conforme, au(x) lieu(x) fixé(s) sur la commande ;
 - Pour les mises à disposition en magasin ou usine : le matériel est prêt à enlèvement ou à l'expédition conformément à la norme FCA Incoterms 2020 ;
 - Pour les prestations : lorsqu'elles ont été dûment effectuées par le fournisseur.
- 10.2. Toute expédition sera impérativement accompagnée d'un bulletin de livraison avec une ligne par poste de commande qui contiendra au minimum les informations suivantes :
 - Numéro de commande de Spontis SA, adresse de livraison et date de livraison réelle ;
 - Rappel du texte/commentaires mentionnés sur la commande ;
 - Numéro article ERP Spontis SA et numéro d'article fournisseur ;
 - Désignation d'article ;
 - Quantité livrée.
- 10.3. Lors de la réception du matériel, chaque article livré devra être facilement identifiable avec le bulletin de livraison.
- 10.4. Pour toute livraison hors du stock central d'Avenches, une copie du bulletin de livraison devra impérativement être envoyée par e-mail à Spontis SA (gestionnaire@spontis.ch), le jour du dépôt de la marchandise par le fournisseur.
- 10.5. Dans les 2 jours ouvrables suivant sa réception, Spontis SA procédera au contrôle du matériel ; la marchandise non conforme sera retournée au fournisseur aux frais et sous la responsabilité du fournisseur. En outre, à la demande de Spontis SA, le fournisseur sera tenu de remplacer, à ses frais, le matériel refusé.
- 10.6. Les risques et profits passent à Spontis SA au moment de la livraison, après déchargement au lieu indiqué. Si la prestation du fournisseur comprend également le montage, le transfert des risques et profits intervient après le montage.

**CONDITIONS GENERALES DE SPONTIS SA
RELATIVES AUX ACHATS ET AUTRES SERVICES ASSOCIES**

11. Demeure du fournisseur

- 11.1. Le fournisseur est d'emblée en demeure lorsqu'il ne respecte pas les échéances fixes prévues dans la commande ; dans les autres cas, il est mis en demeure par l'interpellation de Spontis SA et la fixation d'un délai convenable pour l'exécution.
- 11.2. Le fournisseur répond de tout dommage résultant d'un dépassement de délai, à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute.
- 11.3. S'il est en demeure, le fournisseur doit payer une pénalité de retard égale à 0.5 % du prix total de la commande par jour de retard, mais au plus 5 % de ce prix. Elle est due même si tout ou partie du matériel ou de la prestation a été acceptée sans réserve. Le paiement de la pénalité de retard ne libère pas le fournisseur de ses engagements contractuels.
- 11.4. En cas de demeure du fournisseur, Spontis SA se réserve le droit de renoncer à la pénalité de retard, de refuser toute livraison tardive et de se départir de la commande, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts.

12. Facturation et modalités de paiement (acomptes et sûretés)

- 12.1. L'émission des factures ne pourra intervenir qu'après la livraison (cf article 10.6) dans la limite des quantités commandées et livrées, sous réserve d'accord contraire convenu entre les parties.
- 12.2. Toute facture doit être accompagnée du document attestant la bonne exécution de la prestation (bulletin de livraison, etc.).
- 12.3. Les factures adressées à Spontis SA seront exclusivement envoyées à l'adresse ci-dessous : factures@spontis.ch
Seules les factures « .pdf » en pièces jointes des courriers électroniques sont traitées.
- 12.4. Le fournisseur établira une facture par livraison avec un poste de facture par poste de commande qui contiendra au minimum les éléments suivants :
 - Numéro de commande de Spontis SA ;
 - Numéro article ERP Spontis SA et numéro d'article fournisseur ;
 - Désignation d'article ;
 - Prix unitaire HT, quantité livrée et prix total du poste (comme indiqué sur la commande).
- 12.5. Sauf convention contraire, la TVA sera indiquée séparément et les montants seront intégralement libellés en CHF.
- 12.6. Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à 30 jours nets, mais au plus tôt dès l'acceptation de la marchandise.
- 12.7. Le délai de paiement court dès la date de la facture établie de manière conforme, respectivement dès la date de sa régularisation en cas de retour de facture pour non-conformité.
- 12.8. Si le paiement d'acomptes a été convenu, Spontis SA peut exiger des sûretés de la part du fournisseur. Les garanties bancaires ou les certificats d'assurances doivent provenir d'un établissement bancaire ou d'un établissement équivalent de premier ordre soumis à la loi suisse sur les banques et les caisses d'épargne et exigibles sur premier appel. Elles deviennent caduques uniquement après la restitution de la garantie originale par Spontis SA. Les frais bancaires correspondants sont à la charge du fournisseur.

13. Garantie des défauts

- 13.1. Le vendeur garantit à Spontis SA que la marchandise présente les qualités convenues, attendues et promises, et nécessaires à l'utilisation prévue et qu'elle satisfait à toutes les prescriptions légales qui lui sont applicables.
- 13.2. Le délai de garantie est de deux ans, à moins que le contrat prévoise un délai de garantie plus long. Les délais spécifiques applicables dans le domaine de la construction selon norme SIA 118 sont réservés. S'il est prouvé que le fournisseur a intentionnellement induit Spontis SA en erreur, le délai de garantie est de dix ans.
- 13.3. Le délai de garantie court à compter de la date d'acceptation de la marchandise par Spontis SA.
- 13.4. En cas de défaut du matériel acheté, Spontis SA peut, au choix, réduire le prix à raison de la moins-value ou exiger la livraison de biens exempts de défaut (marchandise de remplacement). S'il s'agit de matériel réalisé pour Spontis SA, la réparation des biens défectueux peut également être exigée. Dans tous les cas, s'il s'agit de défauts majeurs, Spontis SA peut se départir du contrat et demander des dommages et intérêts.
- 13.5. Si Spontis SA exige la réparation, le fournisseur est tenu d'exécuter à ses frais toutes les opérations notamment les modifications, les mises au point, réglages, réparations nécessaires pour satisfaire aux conditions de la commande ou remplacer, à ses frais, tout ou partie du matériel qui s'avérerait non conforme. Si le fournisseur n'effectue pas ou ne parvient pas à effectuer la réparation, Spontis SA peut, au choix, réduire la rémunération en raison de la moins-value, prendre lui-même les mesures nécessaires, faire procéder à la mise en conformité par un tiers, aux frais et aux risques du fournisseur ou, en cas de défaut majeur, se départir du contrat. Toute demande en dommages et intérêts est réservée.
- 13.6. Si le défaut constaté au cours de la période de garantie provient d'un défaut technique systématique, le fournisseur doit remplacer ou réparer, à ses frais, toutes les marchandises susceptibles d'être altérées par le défaut.

14. Responsabilité et assurance

- 14.1. Dans les limites légales, le fournisseur répond des dommages corporels ainsi que des dommages matériels qui lui sont imputables et qui résultent ou sont en rapport avec le contrat ou son exécution imparfaite.
- 14.2. Le fournisseur répond des auxiliaires et des tiers auxquels il fait appel comme de son propre comportement. Les prétentions fondées sur la responsabilité du fait des produits demeurent réservées.
- 14.3. Le fournisseur s'engage à conclure une assurance responsabilité civile dont la couverture est adéquate avec les prestations effectuées pour Spontis afin de pouvoir couvrir les cas de sinistre.

15. Confidentialité

- 15.1. Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires, ni accessibles au public. L'obligation de confidentialité naît avant même la conclusion du contrat et subsiste après sa fin. Sauf réglementation contraire fixée par écrit, le fournisseur n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration avec Spontis SA à des fins

publicitaires, ni de la citer comme référence, sauf accord écrit préalable de Spontis SA.

- 15.2. Les parties s'engagent à soumettre leurs collaborateurs et collaboratrices, leurs sous-traitants, fournisseurs ainsi que toutes autres entreprises tierces auxquelles elles font appel à la présente obligation de confidentialité.
- 15.3. L'échange d'informations confidentielles entre Spontis SA et ses partenaires ou associés ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité.

16. Droits de propriété intellectuelle

- 16.1. Si le fournisseur fabrique du matériel sur la base des instructions de Spontis SA, les éventuels droits de propriété intellectuelle relatifs au procédé de fabrication, en particulier les droits d'auteur et les brevets, appartiendront exclusivement à Spontis SA.

17. Dispositions diverses

- 17.1. Toutes modifications et compléments du contrat requièrent la forme écrite.
- 17.2. En cas de contradiction entre le contrat, les conditions générales et l'offre, les dispositions du contrat prévalent sur celles des conditions générales et ces dernières sur celles de l'offre.
- 17.3. Si l'une ou l'autre disposition du contrat est déclarée nulle ou sans effet juridique par un tribunal compétent, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée pour autant. Dans pareil cas, les parties concluront une convention par laquelle la disposition concernée sera remplacée par une autre disposition valide la plus équivalente possible d'un point de vue économique à la disposition d'origine.
- 17.4. En cas d'insolvabilité, de poursuite, de faillite, de séquestre, de saisie ou de liquidation dont le fournisseur serait l'objet, ou si le fournisseur ne paie pas ses sous-traitants, toutes les créances sont immédiatement compensables. De plus, Spontis SA se réserve le droit de résilier la commande par lettre signature, sans indemnité et sans préjudice des droits de Spontis SA.

18. Cession et mise en gage de créances

- 18.1. Le fournisseur n'a pas le droit de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient envers Spontis SA en vertu du contrat sans l'accord écrit de ce dernier.

19. Droit applicable, for

- 19.1. Les contrats conclus par Spontis SA quelle que soit leur forme (bon de commande, marché, convention ou contrat) sont régis par le droit suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale conclue à Vienne le 11 avril 1980 est exclue.
- 19.2. Le for juridique est à Avenches (Vaud), siège de Spontis SA.

Lues et acceptées, le

Le fournisseur (timbre et signature) :